



Références : SG/LD/SL-2023102

N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE CO-REALISATION AVEC L'ASSOCIATION CHŒUR MIXTE DU CONFLUENT**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'association Chœur Mixte du Confluent, représentée par madame Annick Millioud, présidente, 54 allée des Courtes Rayes 95610 Eragny sur Oise, pour la représentation d'un concert intitulé « Le C.M.C. a 60 ans ! », Eglise Saint Pie X, le 4 juin 2023, pour un montant de 1 300 € net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association Chœur Mixte du Confluent, 54 allée des Courtes Rayes 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 20 avril 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230420-2023102-AU Date de télétransmission : 28/04/2023 Date de réception préfecture : 28/04/2023
--